

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-353

FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

PROCÉDURES

Présentation du projet de règlement	7 août 2017
Avis de motion	7 août 2017
Adoption du règlement	5 septembre 2017
Entrée en vigueur	6 septembre 2017

Attendu que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré;

Attendu que le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (E-2.2, r. 2) qui fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral sera modifié par le MAMOT d'ici le scrutin municipal de 2017 ;

Attendu que cette modification change les règles de base en ce qui a trait à la rémunération du personnel électoral;

Attendu que tenant compte de ces éléments il convient de modifier le règlement de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans qui fixe la rémunération du personnel électoral ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2017;

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

Que le présent règlement numéro 2017-353, intitulé « **Règlement fixant la rémunération du personnel électoral** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Application

L'ensemble des rémunérations établies pour un scrutin s'applique également à la tenue d'un référendum selon les mêmes conditions décrites.

Article 3 Président d'élection, secrétaire d'élection et adjoint au président d'élection

Lorsqu'il y a élection par acclamation et lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 4 Membre du personnel électoral (sauf commission de révision)

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes (si applicable) et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout membre du personnel électoral, autre que ceux visés à l'article 3 de ce règlement et aux membres de la commission de révision, a le droit de recevoir une rémunération au taux de 14.06 \$ par heure.

Les membres du personnel électoral visés par le présent article occupent les postes suivants :

- Scrutateur
- Secrétaire du bureau de vote
- Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)
- Personnel affecté à la table de vérification de l'identité des électeurs (président et membre)

Article 5 Membre de la commission de révision

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout membre de la commission de révision a le droit de recevoir une rémunération au taux de 15.75 \$ par heure.

- Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale (réviseur, secrétaire et agent-réviseur)

Article 6 Révision de la rémunération

La rémunération versée au personnel électoral est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, il est entendu que la révision du traitement ne pourra être inférieure à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation

(IPC) utilisée par la Municipalité dans le règlement sur le traitement des élus municipaux en vigueur au moment de la révision.

Enfin, la rémunération versée au personnel électoral ne pourra être inférieure à la rémunération établie par le MAMOT dans le la cadre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Article 7 Retenues à la source

Toute rémunération versée en vertu du présent règlement est payée, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

Article 8 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-325 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Claude Pouliot
Maire

Marie-Ève Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière